

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3406

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve

ARTICLE 19

À l'alinéa 6, après la référence :

« L. 446-22-1, »,

insérer la référence :

« L. 821-3, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir la fraude à la TVA, le 2^{es} septies de l'article 283 du code général des impôts prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2020, le recours au mécanisme de l'auto-liquidation de la TVA pour les transferts de certificats associés à la réduction des émissions de dioxyde de carbone et de garanties de capacités dans le domaine de l'électricité.

Ce mécanisme est étendu par l'article 19 du PLF aux certificats de garanties d'origine d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène bas-carbone provenant des États membres de l'Union européenne autres que la France mentionnés aux articles L. 824-1 et L. 824-2 du code de l'énergie.

Dans un souci de cohérence, et afin de prévenir tout risque de fraude, le présent amendement étend ce mécanisme d'auto-liquidation aux certificats de garantie d'origine d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone d'origine française.